

RAPPORT N° 02/6-86  
au Conseil Municipal

OBJET

RAPPORT 2001  
DES DELEGUES DE LA COMMUNE A LA CINOR

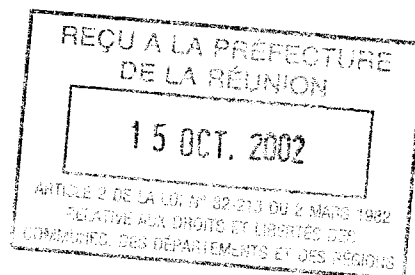
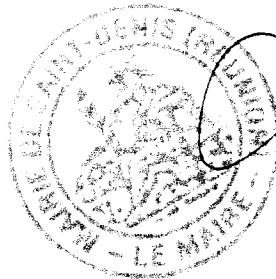
(Article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**N O T E D E S Y N T H E S E**

Conformément aux dispositions de l'Article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Délégués de la Commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunal.

La présentation de ce rapport se fera en séance du Conseil Municipal.

LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA



DELIBERATION N° 02/6-86  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 4 octobre 2002

**OBJET**

**RAPPORT 2001  
DES DELEGUES DE LA COMMUNE A LA CINOR**  
(Article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L. 5211-39 ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Pierre FOURTOY, Conseiller Municipal délégué à la CINOR, présenté en matière d'AMENAGEMENT ET d'ECONOMIE ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Hugues POYNIN, Conseiller Municipal délégué à la CINOR, présenté en matière d'ENVIRONNEMENT ;

Vu le rapport de Madame Nicole LAURET, Conseillère Municipale déléguée à la CINOR, présenté en matière de POLITIQUES SOCIALES ET CULTURELLES ;

Vu le rapport de Monsieur Gino PONIN-BALLOM, 6ème Adjoint au Maire délégué à la CINOR, présenté en matière de TRANSPORTS ET de DEPLACEMENTS ;

**PREND ACTE**

du rapport oral des Délégués de la Commune à la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) relatif à l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice 2001.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 11 OCT. 2002

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**

